COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°44

(Mise en ligne le 27/05/2022)

Réunion du :	Mercredi 25 mai 2022
Responsable :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre et PAGANI Sylvain
Excusés :	MM. CASELLA René, DEDEBANT Guy et MULET Marc, CHAR Samir et CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros.**

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec **l'article 6 des règlements Sportifs**
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24295601	U12 U13 FEM	14-mai-22	EUGA ARDZIV	SC ST CANNAT FEMNIN	SC ST CANNAT FEMNIN	30 €	10 €	40 €
24295598	U12 U13 FEM	14-mai-22	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	ST HENRI FC	ST HENRI FC	30 €	10 €	40 €
24280506	U12 NIV.2	14-mai-22	MSO ROY D'ESPAGNE	US 1ER CANTON	US 1ER CANTON	30 €	10 €	40 €
24397311	U12 NIV.1	21/05/022	ASPTT MARSEILLE	AC REPOS	AC REPOS	30 €	10 €	40 €
24398211	U11 NIV.1	15-mai-22	FC ROUSSET STE VICTOIRE	ATHLETICO MARSEILLE	ATHLETICO MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
24398071	U11CRITERIUM	18-mai-22	USPEG	SCO STE MARGUERITE	SCO STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €
24350771	U12 NIV.1	14-mai-22	US MIRAMAS	FC ETOILE HUVEAUNE	FC ETOILE HUVEAUNE	30 €	10 €	40 €
24355469	U11 NIV.2	14-mai-22	AS Ste MARGUERITE	FCL MALPASSE	FCL MALPASSE	30 €	10 €	40 €
24280505	U12 NIV.2	14-mai-22	AS Ste MARGUERITE	JO St GABRIEL	JO St GABRIEL	30 €	10 €	40 €
24355819	U11NIV.2	21-mai-22	JS PENNES MIRABEAU	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
24356045	U10 CRITERIUM	21-mai-22	FC ISTRES RASSUEN	FC SEPTEMES	FC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
24278800	U10 U11 FEM	14-mai-22	SMUC	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
24351111	U13 NIV.2	21-mai-22	AS BOMBARDIERE	ES VITROLLES	AS BOMBARDIERE	30 €	10 €	40 €

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 23781509 – ES FOS / ES LA CIOTAT (D2 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de courriel du club ES LA CIOTAT.
Attendu que le club ES LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club ES LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club ES FOS.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Art.6).
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe ES LA CIOTAT en catégorie D2 (Art. 6-2).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 23781803 – USPEG / CA CROIX SAINTE (D3 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport du délègue de la rencontre.
Attendu que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club USPEG.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE (Art.6).
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe CA CROIX SAINTE en catégorie D3 (Art. 6-2).
Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE et à créditer au compte club USPEG
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

DOSSIER N° 23781802 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AS NORD AIX (D3 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport du délègue de la rencontre.

Attendu que le club AS NORD AIX est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club AS NORD AIX pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club AS NORD AIX (Art.6).
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe AS NORD AIX en catégorie D3 (Art. 6-2).
Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club AS NORD AIX et à créditer au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS NORD AIX.

DOSSIER N° 23889521 – St JULIEN MARSEILLE / ES FOS (U19 D1 du 21-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club St JULIEN MARSEILLE.
Informe le club St JULIEN MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club St JULIEN MARSEILLE.

DOSSIER N° 23871098 – EUGA ARDZIV / FC COTE BLEUE (U19 D1 du 14-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette, la feuille de match n'apparait pas.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre.
EUGA ARDZIV (6) six
FC COTE BLEUE (0) zéro

DOSSIER N° 23900415 – JSA St ANTOINE / ASM St LOUP 10ème (U19 D2 du 14-05-2022)
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club JSA St ANTOINE (le 20/05/2022 à 13h46).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE.

DOSSIER N° 23875342 – CA CROIX SAINTE / SC St MARTINOIS (U17 D2 du 29-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club SC St MARTINOIS.
Attendu que le club SC St MARTINOIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club SC St MARTINOIS pour en porter bénéfice au club CA CROIX SAINTE.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 23874992 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / SO CAILLOLS (U17 D1 du 08-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match informatisée.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre.
ASC VIVAUX SAUVAGERE (1) un
SO CAILLOLS (7) zéro

DOSSIER N° 24034554 – SC KARTALA / Et. S. ENTRESSEN ISTRES (U16 D2 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club Et. S. ENTRESSEN ISTRES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club Et. S. ENTRESSEN ISTRES pour en porter bénéfice au club SC KARTALA.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club Et. S. ENTRESSEN ISTRES (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Et. S. ENTRESSEN ISTRES.

DOSSIER N° 24034552 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U16 D2 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club ASC VIVAUX SAUVAGERE.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 24034256 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SO SEPTEMES (U16 D2 du 08-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette, la feuille de match n'apparait pas.

DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24034270 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / GJ FUVEAU GREASQUE (U16 D2 du 22-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.
Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

DOSSIER N° 24034241 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U16 D2 du 04-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.
Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

DOSSIER N° 24034385 – AC ARLES / FC SEPTEMES (U16 D2 du 11-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club AC ARLES portant sur la participation de tous les joueurs du club FC SEPTEMES certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match
FC SEPTEMES / US VENELLES du 08/05/2022 en catégorie U16 D1
Il apparait que les joueurs MZE Yacine, PUNGU Jaspe et AMROUNE Akim inscrit sur la feuille de match ont participé à ladite rencontre.
Attendu que le club FC SEPTEMES est en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.
Considérant que cette rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2)
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club FC SEPTEMES pour en porter bénéfice au club AC ARLES.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES (Art. 6).
Frais de confirmation 20 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

DOSSIER N° 23877695 – FC ENSUES LA REDONNE / ES VITROLLES (U15 D2 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club FC ENSUES LA REDONNE.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ES VITROLLES (Art.6).
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club ES VITROLLES et à créditer au compte club FC ENSUES LA REDONNE
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

DOSSIER N° 23877919 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / BUREL FC (U15 D2 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club BUREL FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club BUREL FC pour en porter bénéfice au club ASC VIVAUX SAUVAGERE.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club BUREL FC (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BUREL FC.

DOSSIER N° 23877640 – ES VITROLLES / AVS AYGALADES (U15 D2 du 29-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES.
Attendu que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club AVS AYGALADES.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ES VITROLLES (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

DOSSIER N° 23877914 – SMUC / ASPTT MARSEILLE (U15 D2 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club SMUC portant sur les joueurs OURAGHI AMINE, ZAHRAN AYMANE, SOW FONSECA ADRIAN, MOULET ALEXANDRE et MATTEI CHAI, sur la participation de plus de deux joueurs Mutés Hors Période du club ASPTT MARSEILLE qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Attendu que le joueur OURAGHI AMINE n'est pas muté.
Attendu que les joueurs ZAHRAN AYMANE, SOW FONSECA ADRIAN, MOULET ALEXANDRE et MATTEI CHAI sont mutés hors périodes.
Attendu que le club ASPTT MARSEILLE est en infraction avec l'Article 160 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club SMUC.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE (Art. 6-2 rs).
Frais de confirmation 20 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

DOSSIER N° 23878750 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SC St CANNAT (U15 D2 du 15-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.
Informe le club SC St CANNAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

DOSSIER N° 23878753 – AS ROGNAC / AS PEYROLLES (U15 D2 du 15-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES.
Informe le club AS PEYROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES.

DOSSIER N° 23876319 – FC BLANCARDE CHARTREUX / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D1 du 14-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette, la feuille de match n'apparait pas.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 24337964 – SALON BEL AIR FOOT / SC AIR BEL (U14 D2 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport du délègue de la rencontre.
Attendu que le club SC AIR BEL est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club SC AIR BEL pour en porter bénéfice au club SALON BEL AIR FOOT.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club SC AIR BEL (Art.6).
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe SC AIR BEL en catégorie U14 D2 (Art. 6-2).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC AIR BEL.

DOSSIER N° 24338908 – ES LA CIOTAT / USM ENDOUME CATALANS (U14 D3 du 22-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.
Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

DOSSIER N° 24338972 – SC ALLAUCH / M. SUD O. ROY D'ESPAGNE (U14 D3 du 22-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club M. SUD O. ROY D'ESPAGNE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club M. SUD O. ROY D'ESPAGNE pour en porter bénéfice au club SC ALLAUCH.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club M. SUD O. ROY D'ESPAGNE (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club M. SUD O. ROY D'ESPAGNE.

DOSSIER N° 24512731 – BUREL FC / SC AIR BEL (CdP U17 du 18-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC AIR BEL.
Informe le club SC AIR BEL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC AIR BEL.

DOSSIER N° 24512583 – MARIGNANE GIGNAC FC / ISTRES FC (Cpe de Provence U15 du 18-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club ISTRES FC nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur CARLI JOAN du club MARIGNANE GIGNAC FC susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.
Considérant que le joueur CARLI JOAN a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 16/05/2022.
Considérant que le joueur CARLI JOAN du club MARIGNANE GIGNAC FC a participé en état de suspension.
Attendu que le club MARIGNANE GIGNAC FC est en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité aux club MARIGNANE GIGNAC FC pour en porter bénéfice au club ISTRES FC.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC pour la participation d'un joueur suspendu.

Suspend le joueur CARLI JOAN du club MARIGNANE GIGNAC FC pour UNE RENCONTRE FERME à partir du 30/05/2022 (Art. 226-4 des RG de la FFF)
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

DOSSIER N° 23886826 – GF MILAGRANS / SC St CANNAT FEMININ (Fem. Seniors à 11 du 15-05-2022)
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GF MILAGRANS (le 19/05/2022 à 09h58).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.

DOSSIER N° 24084979 – GARDANNE BIVER FC / US VENELLES (Fem. Seniors à 8 du 02-04-2022)
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GARDANNE BIVER FC (le 21/05/2022 à 08h22).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

DOSSIER N° 24085139 – FC ENSUES REDONNE / FC MARTIGUES (U18F à 8 du 14-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette, la feuille de match n'apparait pas.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.
DOSSIER N° 24085124 – SALON BEL AIR FOOT / JEUNESSE GRIFFEUILLE (Fem U18 à 8 D1 du 30-04-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club SALON BEL AIR FOOT.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée et papier.
Considérant que du fait que la tablette ne fonctionnait pas, les deux clubs ont démarrés la rencontre sans avoir rempli la feuille de match, ni vérifier les licences.
Attendu que les clubs SALON BEL AIR FOOT et JEUNESSE GRIFFEUILLE sont en infraction avec les Articles 139 et 139 bis des RG de la FFF, 140 et 141 des RG de la FFF et 207 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité aux clubs SALON BEL AIR FOOT et JEUNESSE GRIFFEUILLE
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT et JEUNESSE GRIFFEUILLE.

DOSSIER N° 24085806 – AC ARLES / ES FOS (Fem. U15 à 8 D1 du 21-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club ES FOS pour en porter bénéfice au club AC ARLES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ES FOS (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

DOSSIER N° 24478755 – FC ETOILE HUVEAUNE / O. MALLEMORT (Coupe Cathy Waslet du 22-05-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette, la feuille de match n'apparait pas.
DECISION
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23923204 – ES LA CIOTAT / St HENRI FC (FUTSAL D1 du 14-05-2022)
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 20/05/2022 à 18h26).
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 23923055 – JS PENNES MIRABEAU / ISTRES FC (FUTSAL D1 du 30-04-2022)
La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du courriel du club ISTRES FC.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non-transmission de la feuille de match.
DECISION :
La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre.
JS PENNES MIRABEAU (1) un
ISTRES FC (4) quatre

DOSSIER N° 23789220 – FC ENSUES REDONNE / SC AIR BEL (Vétérans à 11 du 14-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club SC AIR BEL est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club SC AIR BEL pour en porter bénéfice au club FC ENSUES REDONNE.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SC AIR BEL (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC AIR BEL.

DOSSIER N° 23789444 – FC FUVEAU PROVENCE / USM ENDOUME CATALANS (Vétérans à 11 du 14-05-2022)
Audition des dirigeants du club USM ENDOUME CATALANS.
Audition des dirigeants du club FC FUVEAU PROVENCE.
Audition de l'arbitre officiel de la rencontre.
Mlle MONFORT MARINE assiste à l'audience.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Devant ce fait la Commission de Statuts et Règlements a décidé d'ouvrir une procédure d'évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF pour présomption de FRAUDE (Article 207 des RG de la FFF).
Considérant que lors des auditions, le dirigeant de club USM ENDOUME CATALANS nous explique avoir fait jouer un joueur non licencié à la place d'un autre joueur qui est susceptible de faire partie de leur effectif lors de la saison prochaine.
Attendu qu'il a été impossible de connaitre l'identité de la personne ayant participé à la rencontre, malgré le fait que les dirigeants du club USM ENDOUME CATALANS en avaient surement connaissance puisqu'il était susceptible de faire partie de leur effectif.
Considérant que de ce fait le club USM ENDOUME CATALANS a agi en vue de contourner les règlements au sens de l'Article 207 des RG de la FFF (FRAUDER OU TENTER DE FRAUDER).
Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 14-5 des RG du District de Provence.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu pour FRAUDE au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club FC FUVEAU PROVENCE.
Inflige une amende de 300 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS (Art. 14 bis des RS du 6-2 RS du District de Provence).
Frais d'audition d'arbitre 35 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.
Transmet le dossier à la commission de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 23789761 – AS GRANS / MARIGNANE GIGNAC FC (Vétérans à 11 du 14-05-2022)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Attendu que le club MARIGNANE GIGNAC FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club MARIGNANE GIGNAC FC pour en porter bénéfice au club AS GRANS.
Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

*****

Le responsable : M. Francis AICARDI